

La disponibilité, c'est quoi ?

La disponibilité est une position statutaire qui **équival**ut à un « **congé sabbatique** » non rémunéré prévue par l'alinéa 4° de l'article 55 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il existe 3 types de disponibilité :

→ **La disponibilité de droit** (voir page 3)

→ **La disponibilité à la demande de l'agent et soumise à l'accord de l'employeur** (voir page 6)

→ **La disponibilité d'office** (voir page 8)

Des règles communes aux 3 types de dispo existent :

Qui peut être en disponibilité ?

La disponibilité concerne tous les agents titulaires, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complets (art 11 du décret 91-298 du 20 mars 1991).

La dispo n'existe pas pour les stagiaires et les non-titulaires mais des dispositions similaires existent sous la forme de « congés sans traitement ».

Sur l'ensemble de ma carrière, je peux bénéficier de plusieurs types de disponibilité.

Quelles sont les démarches à faire ?

Hormis la disponibilité d'office, toutes les dispo doivent être faites à la demande de l'agent.

Je dois donc formuler ma **demande par écrit à l'intention du président du Département sous couvert du DG-Ressources** → envoi directement à l'Hôtel du département en recommandé avec accusé réception sans le faire transiter par la voie hiérarchique.

Préciser dans la demande la date de départ souhaité ainsi que la durée.

Faire la demande au plus tard 3 mois avant la date souhaitée (sauf pour les dispo de droit où là, il n'y a pas de délai imposé).

Que se passe-t-il lorsque je suis en dispo ?

Lorsque je suis en disponibilité, je suis placé hors du Département.

Durant toute la période, **ma carrière est interrompue. Je perds donc mes droits à l'avancement ainsi qu'à la retraite.**

Durant la disponibilité, **je ne peux plus me présenter aux concours par voie interne ainsi qu'aux examens professionnels.**

Quand et comment puis-je réintégrer ?

Dans le cas où ma période de disponibilité est supérieure à 3 mois, **je dois faire ma demande de réintégration par écrit** (même procédure que pour ma demande de dispo) **au moins 3 mois avant l'échéance.**

Attention, lorsque ma période de disponibilité arrive à terme, je dois toujours (3 mois avant) faire connaître mes intentions : renouvellement ou réintégration (par écrit à l'autorité territoriale dans ce délai de 3 mois.

Car, dans le cas contraire, le Département pourrait considérer que la dispo est renouvelée d'office tacitement (si les droits sont encore ouverts) ou me radier de mon cadre d'emploi (si les droits à la dispo sont épuisés).

Ma demande de réintégration est soumise à la CAP pour avis avant tout arrêté de l'exécutif départemental. Elle est subordonnée à une visite médicale auprès de la médecine professionnelle.

Puis-je demander ma réintégration avant le terme de ma période de dispo ?

Oui, il s'agit d'une réintégration anticipée.

Seulement, si le Département n'a pas de poste libre, je peux être maintenu en dispo jusqu'à ce qu'un poste me soit proposé (sans qu'aucun délai ne soit fixé à l'autorité territoriale).

Puis-je récupérer mon poste ?

OUI, uniquement dans le cas d'une réintégration suite à une période de disponibilité de droit inférieure ou égale à 6 mois.

NON, dans tous les autres cas. **Je dois intégrer un nouveau poste.**

Dans le cas où je refuse successivement 3 postes proposés par l'administration départementale, celle-ci peut me licencier après avis de la CAP.

★★★

Les dispositions spécifiques pour chaque type de disponibilité :

La disponibilité de droit

Dans quel cas est-elle de droit ?

Article 24 du décret 86-68 du 13 janvier 1986

→ Pour raisons familiales

■ Pour suivre mon conjoint

Mon conjoint (marié ou pacsé - *le concubinage n'est pas reconnu.*) est obligé(e), pour raisons professionnelles, de s'éloigner de mon lieu de travail et je souhaite le suivre (c'est pas obligé après tout !) / Il faut que mon conjoint établisse sa résidence habituelle près de son lieu de travail (déménagement).

Cette disponibilité est accordée par période maximale de 3 ans (sans limite); elle peut être renouvelée tant que les conditions requises sont remplies. La demande peut intervenir à tout moment après le déménagement de mon conjoint.

Je peux travailler pendant cette période. Sous certaines conditions, je peux éventuellement bénéficier d'allocations chômage (dans le cas où mes droits à indemnisation pour mes activités salariées antérieures à mon arrivée au Département existent).

■ Pour m'occuper d'un proche

→ pour élever mon enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à enfant à charge (ce peut être notamment l'enfant de mon conjoint).

Dispo pour une **période de 3 ans maxi renouvelable jusqu'aux 8 ans de l'enfant.**

→ pour m'occuper de mon conjoint, de mon partenaire pacsé, d'un de mes parents ou d'un de mes enfants à la suite d'un accident ou d'une maladie grave

Dispo pour une **période de 3 ans maxi renouvelable dans la limite de 9 ans**

→ pour m'occuper de mon conjoint, de mon partenaire pacsé, d'un de mes parents ou d'un de mes enfants porteur d'un handicap

Dispo sans aucune limitation

Réintégration suite à une disponibilité de droit pour raisons familiales :

Elle est de droit à l'échéance de la disponibilité. L'autorité territoriale doit me réintégrer en surnombre pendant un an s'il n'y a plus de poste disponible.

■ Pour adopter un enfant hors métropole

Il faut avoir obtenu un agrément d'adoption délivré par le service d'aide sociale à l'enfance du Département. Je dois me rendre dans une collectivité d'outremer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants. **La disponibilité dans ce cas est nécessairement de courte durée (6 semaines maximum par agrément) et la réintégration ne peut être refusée.**

→ Pour exercer un mandat d'élu local

Je dois être élu pour en faire la demande (*on ne peut pas la demander avant les élections*). Cette disponibilité dure au maximum le temps de mon mandat. Les droits à réintégration sont moins

contraignants pour la collectivité. Je suis prioritaire sur une des trois premières vacances de poste qui **doivent** m'être proposées.

En cas de refus sur les deux premières vacances, le recrutement est obligatoire sur la troisième. En attendant ma réintégration effective, je suis maintenu en disponibilité d'office (voir page 8).

Quelles démarches dois-je effectuer ?

Voir les dispositions communes à l'ensemble des dispo (page 1)

Il n'y a pas de délai particulier pour établir ma demande (sauf en cas d'adoption où c'est deux semaines avant le départ).

Il n'y a pas de passage en CAP pour une disponibilité de droit, qui ne peut pas être refusée du moment que les conditions sont remplies... elle est de droit !

Je dois fournir, en plus de la demande écrite, les différents documents justifiant la demande (certificats médicaux, livret de famille, copie d'agrément à l'adoption, etc.)

Quels sont mes droits pendant la disponibilité de droit ?

· droit à congés maternité :

Pendant la période de disponibilité de droit, mon droit à congé maternité n'est pas ouvert, mais il est possible de demander une réintégration anticipée. Toutefois, lorsque le congé maternité survient pendant la 1^{ère} année de disponibilité, je peux bénéficier d'une indemnité journalière.

· droit à exercer une activité lucrative

Il suit les conditions de cumul et son interdiction générale (*décret 2007-658 du 2 mai 2007*). Le juge en cas de litige vérifiera, d'une part, que ces conditions sont respectées et, d'autre part, que l'activité est compatible avec les raisons d'obtention de la disponibilité de droit.

Par exemple, dans le cas de l'éducation de mon enfant de moins de huit ans, une activité lucrative (autorisée au préalable dans les conditions réglementaires par l'autorité territoriale) n'est pas incompatible pendant le temps scolaire. Les restrictions seront moins importantes dans le cas de la disponibilité pour suivre son conjoint, mais plus contraignantes en cas de soins à un proche malade.

· droit au remboursement des soins par l'assurance sociale :

il est maintenu pendant un an.

· droit à congé maladie

Normalement, lorsque je suis placé en disponibilité, n'étant pas rémunéré, je ne peux prétendre à des congés de maladie rémunérés, sauf si je tombe malade avant la prise d'effet de la disponibilité et que je demande le report ou l'annulation (*Conseil d'Etat du 24 janvier 1992 n° 90516 Mme Dominique Pavan*).

La fin de la disponibilité

Puis-je demander l'annulation ou le report de ma dispo ?

Je peux demander l'annulation ou le report de ma disponibilité pour un motif suffisamment grave tant qu'elle n'est pas effective.

Quelles sont les possibilités de renouvellement ?

Si les conditions sont toujours réunies, la demande de renouvellement doit être adressée à l'autorité territoriale 3 mois avant l'échéance sauf si la disponibilité est inférieure ou égale à 3 mois.

Y-a-t-il possibilité de fractionner mes périodes de disponibilité ?

Rien n'interdit, tant que les conditions d'obtention sont réunies, d'alterner des périodes de disponibilité et des périodes d'activité.

L'autorité territoriale a la possibilité de faire contrôler en cours de période de disponibilité que les conditions sont bien réunies. Si tel n'était pas le cas, elle peut y mettre fin, et éventuellement prononcer des sanctions à mon encontre.

J'ai toujours la possibilité de réintégrer par voie de mutation dans une autre collectivité.

La réintégration

Pour les durées inférieures à six mois :

moins de trois mois : je reprends le travail à la date prévue sans autre formalité. Si je souhaite renouveler ma disponibilité, je dois en faire la demande avant la fin de la période, sans délai particulier.

entre trois et six mois : je dois demander à l'autorité territoriale (par écrit), trois mois avant la fin de la période en cours, soit son renouvellement, soit ma réintégration qui est de droit sur votre poste.

Pour les durées de six mois à trois ans :

La demande de réintégration ou de renouvellement doit se faire également trois mois avant la fin de la période en cours.

Si mon poste a été supprimé ou pourvu par un autre agent, dans ce cas :

- si existence d'un poste vacant : Je dois être réintégré sur ce poste en priorité. Si je refuse, je suis placé en dispo d'office et je perds mon droit prioritaire à la réintégration. Si je refuse 3 postes successivement à un poste correspondant à mon grade, je peux être licencié ou admis à la retraite

- si absence de poste vacant : je suis alors placé en surnombre pendant 1 an au Département et je suis rémunéré. Durant cette période, le Département doit me proposer un poste en priorité.



La disponibilité soumise à l'accord du Département

La disponibilité pour convenances personnelles est soumise à la nécessité de service (articles 21 et 23 du décret 86-68 du 13 janvier 1986)

La disponibilité pour convenances personnelles

→ quels motifs ? :

Je n'ai rien à justifier !

Je peux disposer librement de mon temps puisque je suis hors de la collectivité.

Si je souhaite exercer une activité salariée dans le secteur privé, je dois prévenir le Département qui saisira la commission de déontologie.

→ quels sont les conditions d'obtentions ?

Le Département peut accorder la disponibilité pour convenances personnelles :

- sous réserve des nécessités du service (elles doivent être justifiées, motivées et écrites).

ATTENTION : la nécessité de service ne peut être évoquée par le Département qu'à titre exceptionnel. Il doit prouver que la présence de l'agent est réellement indispensable - Circulaire Ministérielle du 19 novembre 2009, I, 1-4

- sous réserve éventuellement de ne pas avoir un avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie.

→ pour quelle durée ?

La dispo peut être prononcée pour une période maximale de 3 ans. Elle est renouvelable dans la limite de 10 ans sur l'ensemble de la carrière.

La disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise

→ quels motifs ? :

Je dois justifier la création d'une entreprise ou une reprise d'activité au sens de l'article L. 5141-1 du Code du travail.

Je dois fournir le justificatif de la chambre de commerce où en cas de création d'une entreprise, une attestation sur l'honneur suffit.

→ quelles sont les conditions d'obtentions ?

Le Département peut accorder la disponibilité pour convenances personnelles :

- sous réserve des nécessités du service (elles doivent être justifiées, motivées et écrites).

- sous réserve éventuellement de ne pas avoir un avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie.

→ pour quelle durée ?

La dispo peut être prononcée pour une période maximale de 2 ans. Elle n'est pas renouvelable au-delà de cette durée

La disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général _____

→ quels motifs ? :

Il faut justifier du caractère d'intérêt public de l'activité.

→ quels sont les conditions d'obtentions

Le Département peut accorder la disponibilité pour convenances personnelles :

-sous réserve des nécessités du service (elles doivent être justifiées, motivées et écrites).

→ pour quelle durée ?

La dispo peut être prononcée pour une période maximale de 3 ans. Elle n'est renouvelable qu'une fois pour une durée égale.

Quelles démarches effectuer ? _____

Je dois en faire la demande écrite (en recommandé avec avis de réception, c'est mieux !) adressée au président du Conseil Départemental du Nord (s/c du DG-Ressources) précisant la durée et la date du début ;

il n'y a pas de délai particulier pour établir la demande mais l'autorité peut exiger un délai de préavis de 3 mois (article 14bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983)

L'avis de la CAP est obligatoire en préalable à la décision.

Un arrêté de mise en disponibilité est rédigé.

Dans le cas où le Département ne répond pas à ma demande au bout de 2 mois (date du courrier en RAR), ma demande est réputée acquise – article 4 de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité

La réintégration _____

Pour les durées inférieures à 3 mois :

Ma réintégration doit être organisée dès le début de ma dispo.

Pour les durées de 3 mois à 3 ans :

Je dois être réintégré à l'une des 3 premières vacances de postes dans le Département sur mon grade.

L'administration peut refuser mes deux premières demandes mais à la troisième vacance ma réintégration est de droit.

Dans le laps de temps, je suis maintenu en dispo et j'ai des droits à l'allocation chômage pris en charge par le Département.

Pour les durées supérieures à 3 ans :

Il n'existe pas de dispositions légales mais la jurisprudence parle de « délai raisonnable » - Conseil d'Etat 23 juillet 1993 Mme R.

Le Département doit prouver qu'il ne dispose pas d'emploi correspondant à mon grade. Si tel est le cas, je bénéficie des allocations chômage.

La disponibilité d'office

Il existe 2 types de disponibilité d'office :

- la disponibilité dans l'attente d'une réintégration
- la disponibilité pour raisons de santé

La disponibilité d'office est à l'initiative de l'autorité territoriale

La disponibilité dans l'attente d'une réintégration

Articles 10, 17 et 20 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

Je suis placé par le Département en dispo pour **une durée maximale de 3 ans** lorsque ma période de **détachement, de congé parental, dispo pour convenances personnelles terminées, que je dois réintégrer le Département et que je refuse un poste relevant de mon grade.**

La CAP doit être consultée pour avis.

La période de dispo de 3 ans est prolongée si besoin jusqu'à la troisième proposition d'emploi par l'administration. A terme si je refuse toujours, je peux être licencié.

La disponibilité pour raisons de santé

Article 19 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

Je suis placé par le Département en **dispo pour raisons de santé** lorsque **mes droits à congés maladie ordinaire, de longue durée ou de longue maladie sont épuisés et que j'ai été déclaré inapte à occuper mes fonctions antérieures mais apte à occuper d'autres fonctions pour lesquelles le Département n'a pas de poste à me proposer.**

Cette disponibilité ne peut m'être imposée que si les conditions suivantes sont remplies :

- Fin de mes congés maladies rémunérés
- Inaptitude temporaire à la reprise de mes fonctions
- Impossibilité de reclassement
- Avis du comité médical ou de la commission de réforme

La dispo pour raisons de santé est prononcée pour 1 an renouvelable deux fois si aucun reclassement possible.

Au terme des 3 ans, si je ne suis toujours pas reclassé, je peux être admis à la retraite pour invalidité.